

Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal de Grande Instance
de BOBIGNY 93008

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY

=====
Chambre 1/Section 5
N° du dossier : 11/01893

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 25 OCTOBRE 2011
=====

A l'audience publique des référés tenue le vingt cinq octobre deux mil onze,

Nous, Monsieur Jean-Dominique LAUNAY, Vice-Président, au Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY, statuant en matière de référés, assisté de M. André REGLAT, greffier,

Après avoir entendu les parties à notre audience du 14 Octobre 2011, avons mis l'affaire en délibéré et avons rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE : Monsieur Ion N
demeurant Domicile élu chez Maître PERRIN - 9, rue du Général de Larminat - 94000 CRÉTEIL

représenté par Me Marie I MARNE, vestiaire : PC344
avocat au barreau de VAL DE

Madame Garofita N épouse R
demeurant Domicile élu chez Maître PERRIN - 9, rue du Général de Larminat - 94000 CRÉTEIL

représentée par Me Marie PERRIN, avocat au barreau de VAL DE MARNE, vestiaire : PC344

Mademoiselle Lacrimoran N
demeurant Domicile élu chez Maître PERRIN - 9, rue du Général de Larminat - 94000 CRÉTEIL

représentée par Me Marie PERRIN, avocat au barreau de VAL DE MARNE, vestiaire : PC344

Monsieur Bianca-Violeta N
demeurant Domicile élu chez Maître PERRIN - 9, rue du Général de Larminat - 94000 CRÉTEIL

représenté par Me Marie PERRIN, avocat au barreau de VAL DE MARNE, vestiaire : PC344

Mademoiselle Florina-Garofita N
demeurant Domicile élu chez Maître PERRIN - 9, rue du Général de Larminat - 94000 CRÉTEIL

représentée par Me Marie PERRIN, avocat au barreau de VAL DE MARNE, vestiaire : PC344

Monsieur Aurel N
demeurant Domicile élu chez Maître PERRIN - 9, rue du Général de
Larminat - 94000 CRÉTEIL

représenté par Me Marie PERRIN, avocat au barreau de VAL DE
MARNE, vestiaire : PC344

Monsieur Imbrea I
demeurant Domicile élu chez Maître PERRIN - 9, rue du Général de
Larminat - 94000 CRÉTEIL

représenté par Me Marie PERRIN, avocat au barreau de VAL DE
MARNE, vestiaire : PC344

Madame Virginia L S épouse L
demeurant Domicile élu chez Maître PERRIN - 9, rue du Général de
Larminat - 94000 CRÉTEIL

représentée par Me Marie PERRIN, avocat au barreau de VAL DE
MARNE, vestiaire : PC344

Madame Oltita L
demeurant Domicile élu chez Maître PERRIN - 9, rue du Général de
Larminat - 94000 CRÉTEIL

représentée par Me Marie PERRIN, avocat au barreau de VAL DE
MARNE, vestiaire : PC344

Madame Violeta C/ épouse N
demeurant Domicile élu chez Maître PERRIN - 9, rue du Général de
Larminat - 94000 CRÉTEIL

représentée par Me Marie PERRIN, avocat au barreau de VAL DE
MARNE, vestiaire : PC344

Madame Paulina C veuve C/
demeurant Domicile élu chez Maître PERRIN - 9, rue du Général de
Larminat - 94000 CRÉTEIL

représentée par Me Marie PERRIN, avocat au barreau de VAL DE
MARNE, vestiaire : PC344

ET :

LE DEPARTEMENT DE LA SEINE SAINT-DENIS
dont le siège social est sis Direction des Affaires Domaniales et
Juridiques - Immeuble Européen II 203-213 Avenue Paul Vaillant
Couturier - 93000 BOBIGNY

représentée par Me Marie Claude GRANJON, avocat au barreau de
SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB180

FAITS ET PROCEDURE :

Par assignation d'heure à heure en date du 07 octobre 2011, les consorts N. J, L et C. ont fait citer le Département de Seine Saint Denis devant le Juge des Référé du Tribunal de Grande Instance de Bobigny aux fins de voir :

- rétracter l'ordonnance du 16 août 2011,
- subsidiairement voir débouter le département de Seine Saint Denis de sa demande d'expulsion,
- condamner le Département de Seine Saint Denis à leur verser à chacun la somme de 1 000 € au titre du préjudice moral subi du fait du non respect du contradictoire et un montant de 1 000 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

A l'appui de leurs demandes, ils exposaient qu'ils occupaient depuis plusieurs mois un terrain situé à la Courneuve, avenue Roger Salengro et rue Moulin Fayvon et que par ordonnance du 16 août 2011, le Président du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY avait ordonné l'expulsion. Ils ajoutaient que, dans la mesure où cette requête n'avait pas été affichée, ils n'en avaient pas eu connaissance. Ils précisait que le 30 septembre et le 2 octobre 2011, les Services de Police s'étaient présentés pour les prévenir de ce que l'expulsion interviendrait au plus tard le 25 octobre 2011. Ils sollicitaient donc la rétractation de l'ordonnance dans la mesure où le critère d'urgence n'avait pas été évoqué. Ils considéraient qu'en outre le principe du contradictoire n'avait pas été respecté, la copie de la requête ne leur ayant pas été laissée et aucune information sur l'opération d'expulsion ne leur ayant été donnée.

L'affaire était appelée à l'audience du 14 octobre 2011. Les parties étaient représentées.

Les consorts N. J, L et C. AS
confirmaient leurs écritures.

Le département de Seine Saint Denis soutenait qu'il n'était pas établi que les demandeurs en rétractation étaient les mêmes que ceux qui occupaient le terrain à la date du constat d'huissier. Il ajoutait que l'urgence de l'expulsion était justifiée par l'existence d'un trouble à l'ordre public et des atteintes aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité, le terrain étant dépourvu d'équipements sanitaires, d'eau potable et d'électricité. De plus, l'huissier avait constaté la présence de multiples débris ou, morceaux de moteurs et l'existence d'un trouble manifestement illicite était donc établi. Il contestait les demandes financières présentées par les demandeurs. et reconventionnellement entendait se voir octroyer la somme de 2 000 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

SUR CE :

Sur l'irrecevabilité des demandes :

Le département de Seine Saint Denis soutient qu'il n'est pas établi que les demandeurs en rétractation soient les mêmes que ceux qui occupaient le terrain à la date du constat d'huissier.

Il ressort toutefois de l'attestation de constat de domicile établie par Monsieur de ROSNY que les consorts N , L/ et C/ .S résident sur ce terrain depuis le 1er mai 2011

En conséquence, il convient de rejeter la demande du département de Seine Saint Denis.

Sur l'aide juridictionnelle :

L'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique dispose que l'administration provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée par la juridiction compétente dans tous les cas d'urgence et lorsque la procédure met en péril les conditions essentielles de vie des intéressés, notamment en cas d'exécution forcée emportant saisie de biens ou expulsion.

Telle est précisément la situation dans laquelle se trouvent les demandeurs, lesquels sur la base de l'ordonnance sur requête dont ils sollicitent la rétractation risquent d'être expulsés prochainement. Il y a donc lieu de les admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Sur la demande en rétractation :

Il résulte des dispositions de l'article 493 du Code de Procédure Civile qu'une ordonnance ne peut être rendue sur requête, c'est à dire de façon non-contradictoire, que dans les cas où le requérant est fondé à ne pas appeler de partie adverse. L'article 812° du même Code prévoit, quant à lui, que le Président du Tribunal de Grande Instance, peut également ordonner toutes mesures urgentes lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement.

Il convient de préciser, en outre, qu'aucune loi ne donne spécialement au Président du Tribunal de Grande Instance le pouvoir de statuer sur requête en matière d'expulsion et qu'il appartient au Juge des Référé, saisi d'une demande de rétractation d'une ordonnance sur requête de vérifier si, au moment où l'ordonnance a été rendue, l'urgence était caractérisée. Le département de Seine Saint Denis ne saurait affirmer que tel est le cas alors que la requête dont il a saisi le Président ne faisait à aucun moment expressément état d'une quelconque urgence, se contentant, sans fournir aucun détail, d'évoquer "une odeur pestilentielle, notamment en raison de la présence de poubelles, détritiques et déchets en tous genres, y

compris entre les caravanes" ce qui entraîne "des problèmes d'hygiène et de salubrité élémentaires résultant notamment d'amas de détritrus, ainsi que de salubrité, le terrain n'étant ni viabilisé, ni équipé" et d'invoquer la gravité de la situation pour solliciter l'expulsion, et ce alors que l'ordonnance contestée se contente de reprendre les termes de la requête et ne fait pas davantage mention d'une quelconque urgence.

Il y a lieu de relever, par ailleurs, que, dans sa requête, le département de Seine Saint Denis ne faisait mention que d'un constat dressé le 3 juin 2011, dans lequel l'huissier indiquait que "le terrain était utilisé aux 4/5ème par une cinquantaine de caravanes" et "n'avoir pu recueillir les identités". Or le respect du principe fondamental du contradictoire impose que, dans l'hypothèse où une exception y est faite, que soit apportée la preuve de l'impossibilité d'identifier les personnes concernées. Il appartenait donc au Département de Seine Saint Denis de tenter à nouveau d'établir l'identité des personnes concernées.

En conséquence, compte tenu de ce que le Département de Seine Saint Denis n'a pas apporté la preuve de l'urgence et les motifs l'ayant conduit à ne pas respecter le principe du contradictoire, il échet de rétracter l'ordonnance rendue le 16 août 2011.

Sur les autres demandes :

Le Juge des Référéés ne saurait faire droit à la demande de réparation du préjudice des demandeurs, celui n'étant pas démontré.

L'équité commande de ne pas faire application de l'article 700 du Code de Procédure Civile, étant observé au surplus que les demandeurs bénéficient de l'aide juridictionnelle.

Le département de Seine Saint Denis qui succombe supportera la charge des dépens.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire susceptible d'appel mais avec exécution provisoire,

Admettons les demandeurs au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Rétractons l'ordonnance sur requête rendue le 16 août 2011.

Disons ne pas faire application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Condamnons le Département de la Seine Saint Denis aux dépens.

Déboutons les consorts N° IS. 1111, LA s et
CA du surplus de leurs demandes.

Ainsi jugé et prononcé le 25 octobre 2011.

LE GREFFIER

LE JUGE DES REFERES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
En conséquence, la République Française Mandate
Ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de
mettre la présente décision à exécution, aux Procureurs
Généraux et aux Procureurs de la République près les
Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous
Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter
main forte lorsqu'ils seront légalement requis.

LE GREFFIER EN CHEF

25 OCT. 2011

